



## DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-quatre avril à dix-sept heures, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 27/2025

**Date de convocation** : 17 avril 2025

**Présents** : Mesdames FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie et PORTET Fabienne ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc et ROBLES Antoine.

**Excusées** : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne et TROISVALLETS Cécile.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

**Objet** : **Recours au contrat d'apprentissage.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville ;

VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis favorable et unanime du comité social territorial recueilli en séance le 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation), sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

.../...

Une jeune ASH travaillant pour l'EHPAD de TARNOS souhaite bénéficier de cet apprentissage.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025  
Reçu en préfecture le 25/04/2025



Publié le

ID : 040-264003070-20250424-27\_2025-DE

Notre IDEC ainsi qu'une aide-soignante volontaire seraient maîtres d'apprentissage.

Le CCAS travaille avec le Centre de formation des apprentis (CFA) d'Eysines depuis plusieurs années.

La jeune apprentie sera inscrite dans un IFAS à BAYONNE idéalement. Le contrat sera conclu de septembre 2025 au 31 août 2026.

Le coût pour la collectivité s'établit ainsi :

- un coût pédagogique de 8 856 € dont il faut déduire une aide éventuelle du CNFPT de 7 000 € ;
- le versement d'un salaire correspondant à un pourcentage du SMIC (43 % du SMIC quand l'apprentie a 20 ans puis 53 % du SMIC à compter du mois qui suit la date anniversaire de ses 21 ans) avec une exonération de cotisations salariales pour la part de rémunération inférieure ou égale à 50 % du SMIC et un assujettissement à la CSG/CRDS pour la part excédant 50 % du SMIC.

Par ailleurs le président ajoute que l'établissement répondra à l'appel à projet du Département des Landes intitulé *Soutien au développement de l'apprentissage dans les ESMS landais*. Pour que le dossier soit retenu, il faut notamment joindre un guide de l'apprenti et préciser la procédure d'accueil et d'intégration de l'apprentie, les modalités de tutorat ainsi que les modalités d'organisation et de suivi avec l'organisme de formation.

L'aide du Département des Landes est importante et se décline ainsi en tenant compte des financements déjà acquis :

- 80 % du coût de la formation pédagogique
- 70 % du montant de la rémunération
- 100 € par mois pour la valorisation du tutorat

L'apprentie s'engage moralement à rester travailler pour l'EHPAD de TARNOS au terme du contrat d'apprentissage et pour au moins une durée équivalente soit 1 an.

Monsieur le Président précise donc avoir déclaré auprès du CNFPT l'intention de recrutement d'une apprentie aide-soignante afin de pouvoir bénéficier d'un financement.

Où l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- décident du recours au contrat d'apprentissage,
- décident de conclure dès la rentrée scolaire 2025/2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
EHPAD	1	Diplôme d'État d'aide-soignant(e)	12 mois

- précisent que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2025 et 2026 de l'EHPAD, aux groupes I et II de nos documents budgétaires,
- approuvent les démarches de recherche de cofinancement susvisées ainsi que le guide de l'apprenti ;

.../...

- autorisent monsieur le Président à signer tout document relatif à ce contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec d'Apprentis.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025  
Reçu en préfecture le 25/04/2025  
Publié le  
ID : 040-264003070-20250424-27\_2025-DE



**Vote de la question - nombre de votants : 9**

**pour : 9 contre : - abstention : -**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 25 avril 2025

**Le Président du C.C.A.S,**

**Marc MABILLET**

